



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2564

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de préserver l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion en l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraites rendue possible par le second alinéa de l'article L 242-13 du code de la sécurité sociale, issue de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, soit de nature à lever l'opposition des autorités de tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement, afin que des personnes qui ont bénéficié durant toute leur vie active, des prestations du régime local, ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence, d'autant que ces personnes ont, leur vie durant, payé une cotisation supplémentaire de 1,5 p 100 mensuelle durant trente-cinq ans ; qu'ils n'ont une mutuelle complémentaire que pour les 10 p 100 qui ne leur étaient pas remboursées par la caisse de sécurité sociale des départements de Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle et qu'en raison de leur âge ils sont maintenant dans l'impossibilité de se constituer une mutuelle complémentaire leur permettant d'être remboursés en totalité comme ils l'étaient auparavant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le second alinéa de l'article L 242-13 du code de la sécurité sociale permet d'instituer une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par décret. Il n'a pas été envisagé d'assujettir à cette cotisation les retraités résidant hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mais uniquement les retraités actuellement bénéficiaires du régime local, en vertu de la règle de territorialité sur laquelle repose le champ d'application personnel du régime local pour les actifs comme pour les retraités.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2564

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2577